

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14378
19 février 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 FEVRIER 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SIERRA LEONE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation au Tchad. A cet égard, veuillez trouver ci-joint, en annexe à la présente lettre, les documents suivants :

1. L'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad, en date du 18 août 1979;
2. La résolution sur le Tchad, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire tenue à Freetown (Sierra Leone), du 1er au 4 juillet 1980;
3. Le communiqué final du Bureau du dix-septième Sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad, publié à Lomé le 14 janvier 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence les documents précités comme documents du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires,
(Signé) Abdul G. KOROMA

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES
FILE COPY

81-04686

/...

Annexe I

(COPIE CONFORME)

Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad
en date du 18 août 1979

Nous soussignés, dirigeants des différentes Parties tchadiennes, réunis à Lagos (Nigéria) du 13 au 18 août 1979, en consultation avec les représentants officiels des pays ci-après :

Cameroun, Libye, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan, Congo, Libéria, Bénin et Empire centrafricain et les représentants du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommés pays participants et observateurs)

CONSIDERANT les événements tragiques qui ont affecté l'unité nationale et la souveraineté du Tchad au cours des treize dernières années,

DESIREUX de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Tchad, AVONS solennellement convenu de ce qui suit :

CESSEZ-LE-FEU

a) Proclamer et maintenir un cessez-le-feu immédiat sur l'ensemble du Territoire national, et nous engager à le respecter strictement. Les pays voisins s'engagent sur leur honneur à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du Tchad et à respecter son intégrité territoriale.

b) Veiller à ce que la radiodiffusion nationale soit effectivement utilisée pour informer l'ensemble du peuple tchadien du cessez-le-feu.

c) i) Procéder à la démilitarisation de N'Djamena; à cet effet, toutes les forces armées se retireront à une distance minimale de 100 km de N'Djamena. Procéder à la récupération des dépôts d'armes clandestins. Tous les dépôts d'armes et poudrières doivent être sous le contrôle des forces neutres.

ii) Des troupes neutres assureront la protection de toutes les personnalités tchadiennes importantes ainsi que celle de la population civile de N'Djamena et des villes suivantes :

ABECHE, FAYA, HOUNDOU, SAHR.

iii) Les services spécialisés des forces armées tels que l'armée de l'air et le personnel d'entretien de l'armée de l'air seront soumis au contrôle des forces neutres jusqu'à la formation du gouvernement d'union nationale de transition. La responsabilité d'assurer l'utilisation et le contrôle des autres services publics incombe souverainement au seul Gouvernement d'union nationale de transition.

d) Mettre sur pied une force neutre efficace composée de troupes en provenance d'un ou de plusieurs pays, n'ayant pas de frontière commune avec le Tchad. Veiller à la libre circulation de la population civile à travers tout le territoire tchadien. La mission de la force neutre prendra fin dès la mise sur pied d'une force armée intégrée.

2. a) Mettre sur pied une Commission de contrôle indépendante dirigée par le Secrétaire Général de l'OUA ou son représentant et placée sous l'autorité morale du Président du Gouvernement d'union nationale de transition et composée de : deux (2) représentants de chacun des pays participants et observateurs ci-après : Bénin, Cameroun, Congo, Empire centrafricain, Libéria, Libye, Niger, Nigéria, Sénégal et Soudan, ainsi que d'un (1) représentant de chacune des parties tchadiennes signataires du présent Accord. La Commission aura son siège à N'Djamena.

b) Coopérer pleinement avec les membres de la Commission de contrôle pour faciliter leur libre circulation à travers le territoire tchadien dans l'accomplissement de leur mission.

c) Le mandat de la Commission est le suivant :

i) Veiller à l'application des conditions du cessez-le-feu, telles qu'elles sont stipulées dans le présent Accord;

ii) Veiller au maintien effectif du cessez-le-feu;

iii) Veiller à ce que toutes les dispositions du présent Accord relatives au Programme politique soient appliquées;

iv) Veiller à la neutralité de la radiodiffusion nationale au cours de la période allant de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu à la formation du Gouvernement d'union nationale de transition.

3. Veiller à ce qu'aucune des parties signataires du présent Accord ne fasse usage d'un émetteur radio pirate et à ce que la radiodiffusion nationale soit effectivement utilisée pour promouvoir la paix, l'unité et la réconciliation nationale.

AMNISTIE GENERALE

4. a) Libérer tous les prisonniers de guerre et détenus politiques 15 jours au plus tard après la formation du GUNT.
- b) Le Gouvernement d'union nationale de transition prendra sans délai une ordonnance pour amnistier tous les exilés politiques afin de leur permettre de retourner dans leur patrie.

FORMATION DU GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE
DE TRANSITION

5. a) Former un Gouvernement d'union nationale de transition composé de toutes les tendances signataires du présent Accord. La durée du GUNT sera de 18 mois.
- b) Le Gouvernement d'union nationale de transition est l'autorité unique de l'Etat. Il est chargé de l'administration du Tchad pendant la durée de son existence.
- c) Le Gouvernement d'union nationale de transition est chargé de l'application d'un programme politique convenu, permettant la mise en place d'un gouvernement issu d'élections libres.
- d) Procéder à un remaniement général des postes de responsabilité.

FORCES ARMÉES INTEGRÉES

6. Dissolution de toutes les forces armées en présence et mise sur pied d'une armée nationale intégrée.

PRESENCE DES TROUPES FRANÇAISES

7. Toutes les Parties tchadiennes ont reconnu unanimement que le maintien des troupes françaises constituait un obstacle sur la voie de la réconciliation nationale et empêchait d'aboutir à une solution pacifique du problème tchadien. Les Parties tchadiennes sont donc convenues que le GUNT une fois formé devra procéder à l'évacuation des troupes françaises.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
2. Un exemplaire du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

SIGNATAIRES

FROLINAT

RESPONSABLES

Première armée Volcan

Abdoulaye Adam Dana

Union nationale démocratique

Fatcho Balam

Frolinat
Première armée populaire

t Abba Saïd

Première armée populaire, Conseil
démocratique révolutionnaire

Acyl Ahmed

Frolinat
Original

Abba Siddik

Frolinat
Forces armées occidentales (FAO)

Moussa Medala

Frolinat
Fondamental

Nadjero Senoussi

Mouvement populaire de libération
du Tchad (MPLT)

Aboubakar Abdel Rahane

Forces armées populaires (FAP)

Goukouni Heddei

Forces armées du Nord (FAN)

Hissene Habre

Forces armées du Tchad

Kamouge Madal Abdel Kader

PAYS PARTICIPANTS

Libye

Ali A. Treki

Niger

Moumouni A. Djermakoya

Nigéria

Général de division H. E. O. Adefope

Cameroun

Sadou Daodou

Soudan

Izzeldin Hamid

Empire centrafricain

Jean-Paul Mokodopo

PAYS OBSERVATEURS

Congo

Nze Pierre

Bénin

Leopold Ahoueya

Sénégal

Moustapha Niasse

Libéria

C. Cecil Dennis, Jr.

Organisation de l'unité africaine

Peter U. Onu

TEMOIN

Président

Général de division Shehu M. Yar'Adua,
Chef d'état-major, Conseil suprême
militaire du Nigéria

Annexe II

Résolution sur le Tchad adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire réunie à Freetown (Sierra Leone) du 1er au 4 juillet 1980

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie à Freetown (Sierra Leone) du 1er au 4 juillet 1980 pour sa dix-septième session ordinaire

Considérant les dispositions principales de cet Accord relatives à la formation d'un Gouvernement d'union nationale de transition, à l'instauration d'un cessez-le-feu sur tout le territoire tchadien, à la démilitarisation de la ville de N'Djamena, à l'installation d'une force neutre de l'OUA au Tchad et à l'organisation d'élections libres dans une période de 18 mois

Rappelant la résolution CH/Res:769 (XXXIV) aux termes de laquelle le Conseil des ministres avait approuvé l'envoi au Tchad d'une Force de maintien de la paix de l'OUA composée de contingents du Bénin, du Congo, et de la Guinée.

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tchad

Profondément préoccupée par la poursuite au Tchad et en particulier à N'Djamena, d'hostilités qui ont fait des milliers de morts et de blessés, ont provoqué le départ massif de réfugiés vers les pays voisins et ont forcé des personnes à quitter leur foyer, à l'intérieur même du Tchad.

Considérant que les efforts que déploie actuellement le Gouvernement d'union nationale de transition tant pour appliquer l'Accord de Lagos que pour mettre un terme aux hostilités à N'Djamena sont sapés par les actes répétés d'ingérence de pays africains et de puissances étrangères;

Préoccupée par le fait que, jusqu'à présent, l'OUA n'a pas pu obtenir l'aide matérielle et financière nécessaire pour établir au Tchad une force de maintien de la paix nécessaire pour assurer le respect du cessez-le-feu qui pourrait être négocié;

Craignant en outre que les tueries et destructions de biens en République du Tchad ne continuent si des mesures rapides et efficaces ne sont pas prises,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général de l'OUA;
2. Réaffirme la validité de l'Accord de Lagos qui doit servir de base au règlement de la crise tchadienne;
3. Réaffirme son appui au Gouvernement d'union nationale de transition dirigé par son président et lance un appel à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils continuent d'appuyer le Gouvernement d'union nationale de transition dans ses efforts pour résoudre la crise tchadienne

4. Lance un appel aux Tchadiens pour qu'ils déploient tous les efforts nécessaires en vue de l'application du cessez-le-feu conformément à l'Accord de Lagos;
5. Décide d'essayer encore une fois de trouver une solution africaine à cette crise, en particulier en ce qui concerne l'envoi de forces neutres de l'OUA, en demandant aux Etats africains en mesure de le faire, de fournir des forces de maintien de la paix à leurs propres frais à des conditions qui seront déterminées au cours de ce Sommet, étant entendu que les coûts logistiques et opérationnels seront financés par des contributions volontaires;
6. Décide en outre qu'au cas où l'OUA ne parviendrait pas par elle-même à recueillir d'ici un mois les fonds nécessaires pour les forces du maintien de la paix, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sera invité, par le truchement du Groupe africain, à apporter son concours, et notamment les moyens financiers nécessaires, pour permettre le rétablissement de la paix au Tchad.
7. Remercie les pays et éminentes personnalités qui ont jusqu'ici apporté une excellente contribution à la recherche d'une solution au problème tchadien.

Annexe III

Communiqué final du Bureau du 17ème Sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad publié à Lomé, le 14 janvier 1981

Les chefs d'Etat membres du Bureau du 17ème Sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad réunis à Lomé le 14 janvier 1981, en présence du chef de l'Etat de la Côte d'Ivoire et sous la présidence du Président en exercice de l'OUA;

Ayant passé en revue les événements qui se sont déroulés au Tchad depuis la dernière réunion de l'OUA sur le Tchad, tenue à Lagos les 23 et 24 décembre 1980, notamment l'Accord signalé entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement d'union nationale de transition du Tchad, tendant à la fusion des deux pays;

Considérant que toute fusion entre Etats, pour se faire, exige la libre expression des peuples concernés à travers leurs institutions démocratiquement élues;

Préoccupés par l'accroissement de la tension et de l'insécurité dans la région qui en résulte;

Préoccupés en outre par le grave danger d'intervention militaire dans la région, en particulier par des puissances extra-africaines;

1. Réaffirment la validité de l'Accord de Lagos comme base pour l'instauration d'une paix réelle et durable et de la sécurité dans un Tchad souverain, indépendant et stable;
2. Déclarent que l'Accord de fusion signalé entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement d'union nationale de transition du Tchad viole l'esprit et la lettre de l'Accord de Lagos et que, par conséquent, ils le dénoncent;
3. Demandent en conséquence à la Jamahiriya arabe libyenne et au Gouvernement d'union nationale de transition du Tchad de considérer ledit Accord comme nul et non avenu;
4. Affirment que seul un gouvernement librement et démocratiquement élu par le peuple tchadien, et non le Gouvernement d'union nationale de transition, a la compétence et la légitimité voulues pour engager la nation et le peuple tchadiens, dans un accord aussi fondamental et d'une portée aussi étendue;
5. Demandent à la Jamahiriya arabe libyenne et aux autres puissances qui auraient des troupes et du personnel militaire actuellement stationnés sur le territoire national tchadien de les retirer immédiatement;

6. Demandent à tous les pays membres de l'OUA, surtout ceux qui sont limitrophes de la République du Tchad, de refuser aux puissances extra-africaines et aux dissidents tchadiens l'usage de leurs territoires comme sanctuaires ou bases pour lancer des attaques armées contre la République du Tchad;
7. Décident d'envoyer sans plus tarder, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, la Commission de contrôle créée en application de l'Accord de Lagos, ainsi qu'une force africaine de maintien de la paix composée de troupes venant du Bénin, du Congo, de la Guinée et du Togo, qui devront veiller à l'application des diverses décisions de l'OUA sur le Tchad;
8. Avertissent que toutes élections qui ne seraient pas organisées sous les auspices de l'OUA seraient non valides;
9. Donnent mandat au Secrétaire général de l'OUA d'organiser des élections libres et équitables sous les auspices et le contrôle de l'OUA d'ici à la fin du mois d'avril 1981.

